

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 18 (1926)
Heft: 10

Rubrik: Politique sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

capital de 24 à 30 millions en utilisant le résidu des bilans de 1924-25 et en distribuant aux actionnaires une action gratuite à ceux qui en possèdent quatre. Les actions de la Cantoni ont une valeur nominale de 750 livres; les quatre actions valent donc trois mille livres. L'intérêt de 1925 — 4 fois 200 livres — est de 800 livres, plus une nouvelle action d'une valeur de 4500 livres (après l'option et le détachement du coupon), c'est-à-dire de 5300 livres. Conclusion: restitution du capital augmenté du 75%.

Aujourd'hui la crise frappe aux portes de l'industrie textile et les industriels ont été amenés, plus que tous les autres, à réclamer des mesures. Le retour aux bénéfices équitables et honnêtes les épouvante, ils préfèrent diminuer la production plutôt que de vendre à meilleur prix, quitte à être les premiers à stimuler le milieu, parce que l'opinion publique est persuadée qu'une industrie exportant le 80% environ de sa production est obligée de produire à un prix inférieur afin de vaincre la concurrence étrangère sur les marchés étrangers et partant de contribuer à stabiliser la balance commerciale. *Produire à un prix moindre, mais surtout sauver les gros dividendes*, tel est le mot d'ordre. Faire travailler 9 heures et en payer 8, tel est le mobile qui fait agir ces industriels.

Heureusement, la loi décrétée par le gouvernement fasciste qui permet de travailler neuf heures et d'en payer huit, n'a pas eu d'application, sauf dans les centres campagnards où tout contrôle est impossible. Industriels et Corporations fascistes n'ont pas eu le courage d'en faire l'application, craignant l'impression pénible qu'elle aurait produite sur les ouvriers et sur l'opinion publique tout entière non directement intéressée. La Confédération du travail persécutée et réduite à l'impuissance fait cependant peur encore. *Gavroche.*



Politique sociale

Assurance chômage. La Fédération suisse des ouvriers et employés évangéliques a adressé au Conseil fédéral une requête concernant l'augmentation de la subvention aux caisses de chômage. La dite fédération prévoit pour l'hiver 1926/27 une forte recrudescence du chômage, de laquelle il résultera une charge pesante pour les caisses de chômage. C'est pourquoi elle demande, en se basant sur l'article 4, dernier alinéa de la loi fédérale, que la subvention fédérale aux caisses de chômage soit augmentée de 10%.

Dans sa réponse, le Conseil fédéral a repoussé la demande de la fédération des ouvriers évangéliques. Il déclare que les autorités fédérales estimaient, lors de la promulgation de la loi de subvention, que le subventionnement ne serait pas uniquement du ressort de la Confédération, mais dans la même mesure du ressort des cantons. Si les cantons et les communes sont restés en arrière dans ce domaine, cela ne constitue pas un motif plausible pour les autorités fédérales pour compenser le manque d'initiative des cantons par une augmentation de la subvention fédérale. Cela ne contribuerait, selon l'avis du Conseil fédéral, qu'à annihiler les efforts des cantons en matière de subventions. En outre la charge financière supplémentaire, qui incomberait à la Confédération par suite d'une augmentation de la subvention, ne pourrait pas être justifiée dans le moment actuel. Par contre, le Conseil fédéral invite les caisses de chômage à s'adresser aux cantons et aux communes qui ne leur versent rien ou seulement des contributions insuffisantes.

Concernant la revision de la loi fédérale, demandée par la fédération des ouvriers évangéliques, le Conseil fédéral déclare que la loi n'est en vigueur que depuis une année et demie et n'a pas encore pu déployer entièrement ses effets; c'est pourquoi il ne peut être question de l'élaboration d'une nouvelle loi pour le moment.

La réponse du Conseil fédéral est conforme à ce qu'on attendait. Il faut convenir cependant qu'une revision de la loi fédérale ne présenterait aucune chance de succès pour le moment, bien que ses dispositions ne puissent en réalité nullement donner satisfaction à tous égards. En revanche, le Conseil fédéral a, dans sa réponse, à notre avis, envisagé la question de l'augmentation de la subvention quelque peu superficiellement, en recommandant simplement aux caisses de rappeler à la raison les cantons et les communes rentiers. On serait finalement en droit de se demander s'il ne serait pas du ressort des autorités fédérales d'exercer ici une certaine pression sur les cantons, afin que la voiture puisse une fois se mettre en marche. Au reste, si le chômage prenait les mêmes proportions qu'il y a quatre ou cinq ans, la Confédération ne pourrait pas se soustraire à une augmentation de la subvention, malgré la « mauvaise situation des finances fédérales ».

Subvention aux caisses de chômage. Lorsqu'en 1920, après beaucoup d'efforts des syndicats pour attirer l'attention de l'opinion publique sur leurs caisses, le Conseil fédéral désigna finalement une commission d'experts pour examiner la question, on vit bientôt que les quelques représentants patronaux avaient moins le désir de collaborer au développement de l'assurance chômage que de trouver les moyens propres à couper le vent soufflant dans les voiles des syndicats. Nous devons reconnaître que ces tentatives ne sont pas demeurées sans résultats. Le premier projet du Conseil fédéral, s'inspirant des exigences réelles, fut transformé par les commissions fédérales parlementaires en une loi de police — sauf le taux trop minime de la subvention. — Par contre, les syndicats auraient certainement recouru au referendum et ils auraient également empêché la loi d'aboutir si, finalement, l'idée n'avait pas dominée qu'elle vaut encore mieux que rien du tout.

On espérait ainsi qu'il serait possible de rendre supportables les plus grandes rigueurs de la loi par l'ordonnance d'application. Cela eut effectivement lieu.

En revanche, les caisses syndicales durent faire l'expérience que leur administration s'accroissait considérablement. Pour obtenir la subvention, elles doivent maintenant noier des monceaux de papiers. A l'Office fédéral du travail un bureaucratisme quasi insupportable s'y est bientôt installé en maître. Le principe y prédominant semble être celui-ci: Il est préférable de dépenser fr. 100.000 pour le contrôle plutôt que d'octroyer pour fr. 1000 de secours « illégalement ».

Sous le régime de la nouvelle loi, laquelle favorise considérablement les caisses publiques et les caisses patronales, ces dernières surgissent du sol comme des champignons. On assiste à un véritable concours pour couper l'herbe sous les pieds aux caisses syndicales, les seules qui, jusqu'ici, aient eu une activité exemplaire dans ce domaine. On cherche à induire l'ouvrier en erreur avec des promesses et à le détacher des caisses syndicales. Tant qu'on se meut sur un terrain « légal » à cet égard, les caisses syndicales doivent supporter cela et elles agiront ainsi dans la pensée que messieurs les patrons n'auront pas toujours le succès escompté.

Le canton de Soleure s'est récemment distingué dans ce domaine. L'assurance a été déclarée obligatoire pour le canton et une caisse cantonale a été créée en même temps. Afin de concurrencer les caisses syndicales et de gagner les non-organisés aux caisses pu-

bliques et aux caisses patronales, l'article suivant fut introduit dans l'ordonnance cantonale avec l'approbation de l'Office fédéral du travail:

«Les personnes qui, dans les trois mois après l'entrée en vigueur des chapitres I et II de la loi, entrent dans les caisses d'Etat d'assurance chômage, peuvent être autorisées à verser des cotisations supplémentaires correspondantes selon l'appréciation des circonstances de chaque cas (obligation d'assistance, etc.) par l'Office cantonal d'assurance chômage, en cas de rejet par la commission cantonale pour l'assurance chômage, moyennant acquisition du droit immédiat au secours ou dans le but de diminuer le temps de carence prévu à l'art. 2, chiffre III, lit. b, de la loi fédérale.

Le même droit peut être octroyé aux membres des caisses privées *nouvellement fondées* durant une période transitoire de trois mois après l'entrée en vigueur de la loi, pour autant que les statuts des caisses en cause contiennent des dispositions à ce sujet, approuvées par l'office fédéral du travail.»

Le secrétariat de l'Union syndicale s'opposa à cet article, qui annule une disposition légale obligatoire, dans laquelle est exigé un *sociétariat de six mois* et un versement de cotisations de la même durée. L'Office fédéral du travail fit alors une volte-face en déclarant qu'on ne s'était pas aperçu qu'il y avait non seulement une nouvelle caisse cantonale et des nouvelles caisses privées, mais que des caisses existaient déjà et qu'on voulait également leur accorder la faveur en question.

Cette solution peut être taxée de tout à fait géniale. L'office du travail veut, après coup, donner le droit à toutes les caisses de ne pas respecter les dispositions obligatoires de la loi. Il prétend toutefois qu'il ne s'agit pas d'une disposition obligatoire; à cet égard, dit-il, il peut être accordé provisoirement aux caisses, aux termes de l'article 11 de la loi, des allègements.

Nous admirons cette bienveillance de l'Office fédéral du travail envers les nouvelles caisses publiques et patronales, mais n'en déclarons pas moins qu'il s'agit là d'une infraction à une disposition légale obligatoire. Les caisses syndicales ne savent que faire d'un tel «allègement», parce qu'il nécessiterait dans la plupart des cas une révision des statuts. En se basant sur les expériences faites jusqu'ici, on peut d'ailleurs admettre que le versement d'une subvention fédérale à des intéressés d'une telle espèce serait refusée, si elle ne pouvait être motivée statutairement.

Comme l'on déclare encore à l'Office fédéral du travail que chaque canton est libre d'insérer dans la loi ce que bon lui semble, nous nous demandons alors quelle est encore l'utilité de l'Office fédéral du travail?

Nous déclarons ouvertement que cette nouvelle tendance de l'Office fédéral du travail ne nous convient pas. Le vice-directeur, M. le Dr Lauber, en particulier, semble avoir une singulière conception de l'activité de l'Office fédéral du travail.



Dans les autres organisations

Une Internationale des patrons. Les patrons et les capitalistes ont cet avantage sur la classe ouvrière qu'ils parlent beaucoup moins d'internationalisme qu'elle, mais *agissent* par contre internationalement avec d'autant plus d'ardeur. Qui connaît la *Chambre internationale du commerce*? Dans le numéro de septembre des *Archives syndicales*, le Dr Suhr donne des indications intéressantes sur cette organisation. La Chambre internationale du commerce fut créée en 1920, sur une base

modeste. Aujourd'hui, plus de 700 des organisations patronales les plus importantes de 42 pays, lui appartiennent déjà. Son but est d'améliorer les rapports économiques internationaux et de soutenir le travail commun des commerçants et des organisations économiques des différents pays. Ses dirigeants participèrent à l'élaboration du plan Dawes. Elle a également une influence déterminante sur la préparation de la conférence économique mondiale. Des commissions s'occupent des questions d'impôt, de droit commercial, de crédit, de transport.

Union syndicale chrétienne-nationale. Nous extrayons les indications suivantes du rapport annuel pour 1925 de l'Union chrétienne-nationale, publié dans le dernier numéro du *Gewerkschafter*:

Des indications précises sur le mouvement des membres des différentes fédérations ne sont également pas données cette année. Le nombre des fédérations affiliées n'a subi aucune modification. Par contre, l'effectif total des membres a subi un nouveau recul de 450 personnes. Le plus fort recul est accusé par la fédération des ouvriers du textile qui, à elle seule, a perdu 525 membres. L'augmentation totale des membres comporte 889, la diminution 1345.

Les *recettes totales* des caisses centrales des fédérations affiliées s'élèvent à fr. 368,651 (contre fr. 382,617 l'année précédente). De cette somme, fr. 233,598 proviennent des cotisations des membres, fr. 58,652 des intérêts et subventions et fr. 65,476 de recettes diverses. Les *dépenses totales* se montent à fr. 328,535; il fut payé fr. 114,055 en secours et fr. 87,802 pour le journal, la propagande et l'éducation; fr. 41,889 pour administration et matériel et fr. 84,590 pour contributions à d'autres institutions et dépenses diverses. La plupart des secours versés concernent les indemnités de chômage, notamment fr. 105,613; pour grèves et mouvements de salaire il fut dépensé une somme totale de fr. 3835. La *fortune totale* comporte à fin 1925 438,803 francs contre fr. 386,977 l'année précédente.

A la suite de ces indications, il est rapporté sommairement sur les différentes fédérations. D'après ces rapports, on constate que les fédérations suivantes ont enregistré un recul de leur effectif: ouvriers du textile, ouvriers du bois; le nombre des membres de la plupart des autres fédérations est resté stationnaire. Une avance est signalée pour le syndicat des typographes et la fédération des peintres, seulement cette avance n'est pas exprimée en chiffres.

Le rapport oriente en outre sur l'activité des instances fédératives dans le domaine de la politique sociale. Les questions d'ordre économique sont également brièvement commentées. La politique douanière protectionniste fait aussi l'objet d'une critique et on se plaint que la classe ouvrière n'ait qu'une si faible influence sur la politique douanière. Espérons que cette très judicieuse remarque se révélera également dans la pratique à la prochaine occasion!

Nous apprenons d'un autre chapitre du rapport qu'un grand plan en vue du renforcement du mouvement chrétien-national a été élaboré par la centrale. Ce plan doit surtout trouver son application parmi les sociétés confessionnelles (sociétés d'ouvriers et d'ouvrières, amicales et de jeunes gens). Les efforts faits pour gagner les organisations chrétiennes de la Suisse occidentale à l'Union n'ont eu jusqu'à maintenant aucun résultat positif.

Les comptes annuels de l'Union syndicale chrétienne-nationale bouclent par fr. 18,301 de recettes (dont fr. 11,666 en cotisations extraordinaires des fédérations) et fr. 19,675 de dépenses, soit un excédent de dépenses de fr. 1374. Le compte de la fortune accuse un solde passif de fr. 4184.

